

Arrêt

n° 220 688 du 2 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BANGAGATARE
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et M. L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er aout 1976 à Bugesera. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Après vos études universitaires et ce depuis 2005, vous travaillez au sein de la compagnie Rwandair.

Fin 2003, début 2004, vous côtoyez la famille Rwigara dans le cadre d'un travail qui consiste à recenser les rescapés du génocide, à Kiyovu. Cependant, vous ne restez pas en contact avec ces derniers par la suite.

En 2014 et 2015, par l'intermédiaire d'une connaissance commune, vous vous rendez chez les Rwigara, dans le cadre de prières qui sont organisées à leur domicile. En 2015, vous y rencontrez pour la première fois Diane. Vous la rencontrez quelques fois, au cours de ces prières, mais sans plus.

Le 2 avril 2017, Diane Rwigara convoque une réunion, à laquelle vous êtes conviée. Avec d'autres personnes, Diane vous demande de récolter des signatures en sa faveur pour poser sa candidature à l'élection présidentielle. Vous acceptez.

A la fin du mois d'avril 2017, le ministère de l'agriculture vous dépossède d'une parcelle familiale. Vous écrivez à l'urbanisme pour tenter de récupérer cette parcelle, on vous répond qu'elle ne vous appartient pas.

Le 3 mai 2017, Diane Rwigara annonce officiellement sa candidature aux élections présidentielles.

Entre le 2 juin 2017 et le 25 juin de la même année, vous récoltez des signatures pour la candidature de Diane Rwigara.

Au début du mois d'août 2017, des personnes se rendent sur votre parcelle familiale en vue d'y débouter des travaux. Votre frère intervient et est violemment malmené.

Le 31 aout 2017, vous allez voir l'urbanisme pour tenter d'empêcher les travaux entrepris sur votre parcelle. La personne à qui vous vous adressez vous dit que vous récupérerez votre parcelle lorsque Diane Rwigara sera au pouvoir vu que vous la soutenez.

Le 12 ou 13 octobre 2017, votre chef du personnel vous convoque dans son bureau. Sont présents le représentant du FPR (Front patriotique rwandais) au sein de Rwandair et une troisième personne présentée comme étant un « représentant du FPR à l'extérieur ». Lors de cette réunion, ces personnes vous proposent une augmentation de salaire à condition que vous vous rendiez au procès de Diane Rwigara pour l'accuser d'avoir effectivement mis les noms de certaines personnes originaires de Bugesera décédées. Vous refusez cette proposition. À partir de ce moment, vous êtes harcelée moralement sur votre lieu de travail. Vous évoquez recevoir de nombreux reproches injustifiés, être rétrogradée, ne plus pouvoir prendre vos jours de congé.

Le 20 janvier 2019, vous retrouvez d'autres personnes qui soutenaient Diane Rwigara dans un bar à Bugesera pour célébrer sa libération survenue le 5 octobre 2018.

Le 24 janvier 2019, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade belge au Rwanda.

Le 29 janvier 2019, vous êtes convoquée au RIB (Rwanda Investigation Bureau) de Nyamata à 10 heures. Ce n'est qu'à 17 heures que vous êtes interrogée par un certain Alphonse concernant le nom des autres personnes qui étaient dans ce bar pour fêter la libération de Diane Rwigara. Vous êtes accusée de perturber Bugesera. Ensuite, cet homme vous enferme dans son bureau et plus tard, quelqu'un vous emmène à bord d'un véhicule jusqu'à un endroit où vous êtes enfermée jusqu'au 5 février 2019. Durant cette détention, vous êtes frappée et interrogée au sujet des autres collaborateurs de Diane Rwigara.

La nuit du 5 février 2019, vous êtes relâchée. Vous allez chez une amie jusqu'au 18 février.

Le 7 février 2019, vous allez chercher votre visa à l'ambassade de Belgique.

Le 19 février, vous vous rendez à votre travail pour recevoir votre billet d'avion en direction de la Belgique et le 20, vous y faites signer le document d'autorisation de voyager.

Vous quittez le Rwanda le 21 février 2019 munie de votre passeport rwandais délivré en juillet 2018 et d'un visa Schengen délivré par l'ambassade belge.

Vous arrivez sur le territoire belge le 21 février 2019. Vous êtes directement interceptée à l'aéroport de Bruxelles et êtes maintenue au centre fermé Caricole à Steenokkerzeel suite à une tentative d'entrer sur le territoire belge sans être en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé.

Le 25 février 2015, vous introduisez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, vous n'avez pas indiqué votre intention de demander une protection internationale aux autorités belges. En effet, quand la question vous a été posée, par la police belge, de connaître les motifs de votre voyage en Belgique, vous avez répondu être en voyage pour du tourisme et pour rendre visite à des amis à Namur et à de la famille au Luxembourg (entretien personnel du 15/03/2019, p.14 et cf rapport de la police fédérale du 21/02/2019). Il apparaît que ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une décision de refoulement le 21 février 2019 et une tentative de refoulement le 23 février 2019 que vous introduisez une demande de protection internationale. Cet élément ne peut que relativiser la crainte que vous déclarez avoir en cas de retour dans votre pays d'origine, le Rwanda.

Ensuite, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous vous êtes impliquée dans la campagne de Diane Rwigara comme vous le prétendez.

En effet, le 2 avril 2017, Diane Rwigara vous convie à une réunion, avec 20 autres invités, au cours de laquelle elle annonce, en primeur, sa candidature aux élections présidentielles. Dans ce cadre, elle vous demande de collecter des signatures pour soutenir sa candidature. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de votre implication dans la campagne de cette dernière.

Tout d'abord, notons que vous ne connaissez pas vraiment Diane Rwigara. Vous déclarez l'avoir fréquentée dès 2015 lors de prières à son domicile, mais que ces rencontres restaient rares par la suite (entretien personnel du 04/04/2019, p.5). D'ailleurs, vous vous montrez incapable de donner des détails personnels sur la vie de cette dernière, comme les études qu'elle a suivies ou depuis combien de temps elle résidait aux Etats-Unis (*idem* p.6). Aussi, à la question de savoir pourquoi elle vous a conviée personnellement à cette réunion, vous répondez que vous ne vous êtes pas posée la question (*idem* p.7). Lorsque le CGRA vous interroge, de nouveau, à ce sujet, vous répondez que c'est parce qu'elle devait avoir plus ou moins douze personnes de chaque district et que comme elle vous connaît, vous avez été choisie (*ibidem*). Or, rappelons qu'il apparaît de vos déclarations que vous ne l'avez que peu côtoyée. Surtout, alors que la famille Rwigara est une famille influente et qu'il est raisonnable de

penser que Diane connaît beaucoup de monde, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles Diane vous aurait conviée à cette réunion et vous aurait fait confiance à un point tel ou vous aurait accordé un intérêt tel qu'elle vous annonce, en primeur, sa candidature aux élections présidentielles. Par ailleurs, à la question de savoir si vous vous intéressiez à la politique avant cette réunion, vous répondez que non (*ibidem*). Dans le même ordre d'idées, lorsque le CGRA vous demande si vous aviez des griefs, des reproches à formuler à l'encontre du gouvernement, vous répondez également par la négative (*ibidem*). Dès lors, vos déclarations n'expliquent pas votre soudaine prise de conscience politique, en à peine une seule et unique réunion.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement été conviée à cette réunion et qu'il vous a été demandé de récolter des signatures, en conséquence. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Aussi, invitée à décrire les formulaires utilisés pour récolter les signatures, l'on ne peut que constater le caractère superficiel de vos propos à ce sujet. En effet, vous dites qu'il fallait indiquer le nom, le numéro de carte d'identité ainsi qu'une signature (*idem p.9*). Or, la loi électorale est claire et exhaustive à ce sujet (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1, p.14) : doivent apparaître l'identité complète, le numéro de carte d'identité ainsi que le lieu de délivrance, le numéro de carte d'électeur ainsi que son lieu de délivrance et l'adresse (district, secteur, cellule et village). Le CGRA estime que si vous aviez réellement récolté des signatures, vous auriez fait preuve de plus de précision et auriez avancé spontanément ces détails.

Par ailleurs, alors que vous n'avez pas hésité à vous impliquer dans la campagne de Diane Rwigara dès avril 2017, sans questionnement aucun, soulignons pourtant le désintérêt total dont vous faites montre quant aux poursuites judiciaires dont cette dernière a fait l'objet. Ainsi, à la question de savoir à quelle date s'est déroulé le procès de Diane, vous répondez que ça s'est passé à plusieurs dates différentes mais que vous ne vous en rappelez pas (*idem p.11*). Ensuite, à la question de savoir si l'Etat a fait appel du jugement qui libère Diane Rwigara et sa mère, vous déclarez que « vu les problèmes que je vivais à cause de cette affaire j'ai essayé de prendre de la distance avec cette affaire mais je me rappelle avoir entendu que le tribunal demandait qu'on les réemprisonne, je ne sais pas, peut-être une vingtaine d'années » (entretien personnel du 15/03/2019, p.16). Or, il est connu que le parquet avait l'intention de faire appel de cet acquittement, et qu'il est revenu sur sa décision (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2). A la question de savoir également quelle est précisément l'instance qui prend la décision de libérer Diane Rwigara, vous répondez, de manière vague, que c'était le tribunal de Kigali. Or, il s'agit de la Haute Cour de la République (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Vous justifiez ce manque de précision car « j'étais déconnectée parce que j'avais eu beaucoup de problèmes suite à cette affaire (...), il est arrivé un moment où je ne voulais même pas en entendre parler (...) » (entretien personnel du 15/03/2019, p.17). Lorsque le CGRA vous demande à quoi elle risquait d'être condamnée, vous déclarez que c'était à un emprisonnement de beaucoup d'années, mais que vous ne vous rappelez pas du nombre exact (*idem p. 18*). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne sachiez pas précisément quelle a été la position du parquet après la libération de Diane Rwigara, ni quelle est l'instance précise qui a ordonné sa libération et la condamnation qu'elle risquait. Votre désintérêt pour ce sujet, alors que vous êtes contrainte de fuir votre pays pour des faits liés à cette personne est très peu vraisemblable.

Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais été impliquée, de près ou de loin, dans la campagne électorale de Diane Rwigara. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez récolté des signatures, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés :

Premièrement, vous déclarez que votre employeur, Rwandair, a découvert que vous récoltiez des signatures en faveur de Diane Rwigara. Face à votre refus de collaborer avec ce dernier pour dénoncer les partisans de Diane et pour témoigner à sa charge, vous rencontrez des problèmes dans le cadre de votre travail. Or, ici encore, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos déclarations.

D'emblée, à la question de savoir comment votre employeur a pris connaissance de votre soutien à Diane Rwigara, vous répondez que vous ne savez pas et supposez que votre employeur communique avec le FPR (entretien personnel du 04/04/2019, p.11). Ensuite, lorsque le CGRA vous demande en

quoi cela intéresse Rwandair de savoir que vous récoltez des signatures pour Diane Rwigara, vous tenez des propos incohérents et répondez que « moi je pense qu'ils ont voulu déjà enquêter sur la région de Bugesera, il a suffi de se rendre au district, de demander la liste des personnes habilitées à récolter des signatures et ils se sont dits, on va utiliser celle-là » (idem p.12). Lorsque le CGRA vous demande, pour la seconde fois, en quoi cela intéresse Rwandair de savoir qui collecte des signatures à Bugesera, vous répondez alors que « je ne pense pas que ça soit les intérêts de Rwandair, Rwandair répond au FPR. Si le FPR lui demande de lui rendre le service, il va le faire sans avoir d'intérêt » (ibidem). Confrontée au fait que vos autorités avaient le loisir de vous convoquer par les voies légales, hors du cadre professionnel, vous répondez qu'ils utilisent tous les systèmes et que ce ne sont pas des choses qu'ils font officiellement, ce qui est peu vraisemblable. En effet, soulignons que vous avez été convoquée dans un cadre tout ce qu'il y a de plus officiel, à savoir par le chef du personnel, le représentant du FPR au niveau de Rwandair ainsi que le représentant du FPR au niveau national (entretien personnel du 15/03/2019, p.11 et entretien personnel du 04/04/2019, p.12). Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles Rwandair vous aurait demandé de témoigner à charge de Diane Rwigara lors de son procès. Face à cette incompréhension, vous déclarez qu'ils ont vu votre nom sur une liste des personnes qui allaient collecter des signatures à Bugesera et qu'ils vous ont alors choisi vous en particulier (ibidem). Encore une fois, le Commissariat général estime invraisemblable que Rwandair ait voulu se procurer une telle liste.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été convoquée par vos supérieurs, pour les raisons et dans les circonstances que vous décrivez.

Par ailleurs, vous dites que vos jours de congé ne vous sont plus octroyés, que vous êtes affectée à une autre fonction qui est très difficile, que vous êtes assommée de reproches injustes. Vous affirmez même durant votre premier entretien personnel qu'ils vous ont dit que vous seriez torturée moralement au point que vous n'arriveriez plus à travailler et que vous seriez ainsi mise dehors ou que vous termineriez en prison (entretien personnel du 15/03/2019, p.12). Néanmoins, le Commissariat général constate que des jours de congé vous sont accordés par votre employeur pour vous rendre en Belgique, que vous recevez leur autorisation de voyager et que Rwandair vous offre même les billets d'avion pour la Belgique (cf dossier administratif, farde verte, doc n°6 et entretien personnel du 15/03/2019, p.5). Confrontée à cette importante invraisemblance, vous déclarez que vous avez reçu l'autorisation de prendre des congés « car ça devenait trop, on m'avait refusé en 2018, en 2019 (...), j'étais souvent malade, c'était devenu répétitif, il a fallu qu'il m'accorde ces congés-là. Et, à partir du moment où on m'accorde les congés, c'était facile, le reste suit automatiquement » (idem p.14). Le Commissariat général considère qu'il n'est nullement vraisemblable que votre employeur vous fournisse tout ce qui est nécessaire pour quitter le pays alors qu'il est déterminé, selon vos dires, à vous nuire. Partant, vos déclarations finissent de convaincre le CGRA que les problèmes rencontrés avec votre employeur ne peuvent être tenus pour établis.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez divers documents, à savoir des attestations de repos médicaux, des lettres et échanges d'emails de reproches injustes ainsi qu'une photo d'une vitre de voiture brisée (cf dossier administratif, farde verte, docs n°4, n°3 et n°2).

Concernant les attestations de repos médicaux, vous déclarez que vous preniez régulièrement des congés pour raison médicale vu les horaires difficiles que vous aviez au travail depuis votre rétrogradation. Ces documents ne permettent pas d'attester la raison pour laquelle vous étiez en repos médical. Quand bien même, rien indique que vous occupiez un poste pénible suite aux problèmes que vous dites avoir rencontrés (entretien personnel du 15/03/2019, p.10).

Concernant la photo d'une vitre de voiture brisée, vous expliquez avoir fait un accident de voiture en rentrant du travail tellement que vous étiez fatiguée (ibidem). Cependant, rien indique à qui appartient cette voiture ni dans quelles circonstances cette photo a été prise.

Enfin, concernant les lettres et emails de proches injustes, selon vous, reçues par des personnes au sein de votre travail. Vous déclarez que ces reproches ne sont pas fondés et qu'ils vous étaient faits pour vous « rendre dingue » (ibidem). Les problèmes invoqués ne pouvant être tenus pour établis, ces documents ne permettent pas d'établir que ces reproches ne sont pas fondés et qu'ils sont liés aux faits pour lesquels vous affirmez craindre de rentrer au Rwanda.

Deuxièmement, vous invoquez également avoir été expropriée de votre parcelle par le ministère de l'agriculture, suite à votre soutien à Diane Rwigara. Dans une tentative de récupérer ladite

parcelle, votre frère aurait été sauvagement agressé. Cependant, ici encore, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, notons que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que cette parcelle existait, ni qu'elle vous appartenait. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez un titre de propriété, vous dites que l'urbanisme a demandé à votre frère de le lui donner pour rectifier une erreur et que, depuis lors, il ne vous a pas été rendu (entretien personnel du 15/03/2018, p.18). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel » la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (arrêt CCE n°16 317 du 25 septembre 2008). Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, confrontée au fait que vous n'amenez aucune preuve que cette parcelle vous appartenait, vous dites déposer « des lettres qui en parlent, du reste, je vous ai dit qu'ils sont venus le prendre [le titre de propriété], mon frère avait des photocopies, mais avec son problème mental, je ne sais pas s'il en a encore » (entretien personnel du 15/03/2019, p.18). A la question de savoir si vous n'avez pas demandé à sa femme, vous dites ne pas y avoir pensé, « je me disais que la photocopie ne servait à rien, en tout cas, je n'ai pas pensé à le demander donc ils ont changé les numéros [de la parcelle] » (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de posséder une copie de votre titre de propriété pour réclamer votre propriété auprès des autorités rwandaises compétentes ou pour attester de votre problème auprès des instances d'asile que vous aviez l'intention de solliciter. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas l'identité complète de la personne à qui une partie de votre parcelle a été cédée. En effet, à part dire qu'il s'agit d'un militaire dont le prénom est Victor, vous ne fournissez aucun élément de précision (entretien personnel du 15/03/2019, p.7). Ainsi, le Commissariat général estime que cette absence de preuves jette déjà le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

A l'appui de vos allégations, et comme seuls éléments de preuve, vous déposez deux copies de lettres que vous avez déposées aux instances en charge des parcelles (cf dossier administratif, farde verte, doc n°8). Selon vous, ces lettres tendent à prouver que vous avez tenté de récupérer votre parcelle. Cependant, ces documents, **écrits par vous-même**, ne permettent pas d'attester de l'existence formelle de ladite parcelle, ni qu'elle vous appartenait. Ces documents, à eux seuls, ne sont pas suffisants pour attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, rappelons que vous affirmez que c'est suite à la récolte de signatures en soutien à Diane Rwigara que les problèmes ont commencé (entretien personnel du 15/03/2019, p.11). Vous déclarez aussi que c'est à la fin du mois d'avril qu'on vous réclame pour la première fois votre parcelle (idem p.7). Pourtant, ce n'est qu'à partir du 2 juin 2017 que vous commencez à récolter des signatures pour la candidature de Diane Rwigara. Partant, une contradiction de cette importance entre vos déclarations successives conforte le CGRA dans son analyse que les faits que vous invoquez ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Enfin, vous invoquez que votre frère, dans une tentative de récupérer la parcelle, a été sauvagement agressé, au point où ce dernier ne serait plus lui-même, suite à un coup sur la tête. Cependant, vous vous montrez incapable de préciser par qui ce dernier a été frappé. Vous vous montrez tout aussi incapable de donner davantage de détails sur le traumatisme physique subi par votre frère, ou encore s'il a reçu des soins urgents (entretien personnel du 04/04/2019, p.15). Ce n'est uniquement quand le CGRA vous demande s'il a dû passer un scanner ou un IRM que vous répondez par la positive. Cependant, vous vous limitez à dire qu'ils ont fait des examens, un scanner, et qu'il avait un trauma, sans plus (ibidem). Dès lors, le CGRA estime que vos déclarations sont vagues et exemptes de tout élément spécifiques et concret attestant d'un réel vécu personnel.

Troisièmement, le 20 janvier 2019, vous fêter la libération de Diane Rwigara dans un bar à Bugesera. Le 29 janvier 2019, vous êtes convoquée par le Rwanda Investigation Bureau. Vous êtes accusée de perturber Bugesera et vous êtes incarcérée jusqu'au 5 février 2019. Or, le CGRA est dans l'incapacité de tenir cet élément de votre récit pour établi.

D'emblée, le Commissariat général constate une incohérence dans vos déclarations. En effet, vous déclarez que suite aux problèmes que vous avez rencontrés, et qui sont liés à votre soutien à Diane

Rwigara, vous avez décidé de prendre de la distance avec cette affaire, vous dites même ne plus vouloir en entendre parler (entretien personnel du 15/03/2019, pp.16-17). Néanmoins, vous affirmez avoir rejoint un groupe de personnes dans un bar de Bugesera le 20 janvier 2019 pour célébrer la libération de Diane Rwigara (idem p.13). Cela ne correspond absolument pas à l'attitude de prise de distance dont vous parlez.

Surtout, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez pris le risque de participer publiquement à cette réunion en vue de célébrer la libération de Diane Rwigara, alors que vous rencontriez des problèmes au travail et dans votre vie personnelle à cause justement de votre soutien à Diane, vous répondez que « c'était entre nous, ce n'était pas une manifestation quelconque, on ne pouvait pas penser que quelqu'un irait le dire. On n'aurait jamais pensé que ça pouvait nous poser problème. » (idem p.17). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, alors que vous en rencontriez déjà des ennuis en raison de votre soutien à Diane Rwigara, votre explication apparaît dénuée de cohérence. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez : « franchement, cet endroit, Ngahembe, c'est un coin reculé, ce n'est pas un centre-ville, c'est un endroit à la campagne reculé, et puis ces gens-là qui sont arrivés avec les t-shirts, on ne le savait pas, ce n'était pas prévu, on n'a pas pensé que ça pouvait nous poser des problèmes » (ibidem). Votre réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général en ce qu'elle n'explique pas cette prise de risque dans le contexte que vous décrivez.

Quant à votre détention, le Commissariat général souligne que le déroulement des faits, tel que vous le décrivez, est hautement improbable. Ainsi, vous dites avoir été la victime de maltraitances, dont des sévices sexuels (entretien personnel du 15/03/2019, p.13). Cependant, à la question de savoir ce que vous faites directement après votre libération, vous expliquez que vous vous reposez chez une amie, que vous vérifiez vos emails et que le 7 février, vous allez chercher votre visa à l'Ambassade de Belgique (entretien personnel du 04/04/2019, p.14). Lorsque le CGRA vous demande si vous allez consulter, tout de même, un médecin, au vu des sévices subis, vous répondez finalement que oui, à savoir le 8 février, soit trois jours après votre libération. Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous n'allez pas consulter plus tôt, vous répondez que vous étiez fatiguée et que vous étiez comme quelqu'un qui avait perdu la tête (ibidem). Cependant, le Commissariat général note que vous étiez suffisamment consciente que pour vous concentrer sur des démarches administratives, à savoir aller chercher votre visa à l'Ambassade.

Enfin, à l'appui de vos allégations, vous déposez une convocation du RIB datée du 25 janvier 2019 (cf dossier administratif, farde verte, doc n°7). Tout d'abord, force est de constater qu'il s'agit d'une simple photo dont il n'est pas possible de vérifier l'authenticité. Surtout, vous déclarez que les motifs ne sont pas indiqués et qu'ils vous seront notifiés lors de votre arrivée (entretien personnel du 15/03/2019, p.9). Dès lors, à considérer cette convocation comme authentique, rien ne permet de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Ce document, à lui seul, ne peut restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Partant, de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos réponses et justifications semblent être avancées de manière artificielle dans le but de vous expliquer quant aux multiples incohérences qui vous ont été exposées. Par conséquent, ces différents constats finissent de convaincre le CGRA que vous présentez, devant lui, un récit construit de toute pièce et que les faits que vous relatez n'ont pas de fondement dans la réalité.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport le 11 juillet 2018. Alors que vous déclarez que vos problèmes avec vos autorités nationales datent du mois d'avril 2017, l'obtention de ce document de voyage renforce l'absence de crainte que vous éprouvez vis-à-vis de vos autorités nationales. De plus, lorsque le Commissariat général vous demande les démarches que vous avez faites pour obtenir votre passeport, vous répondez l'avoir renouvelé auprès du service de l'immigration car l'ancien était expiré (entretien personnel du 15/03/2019, p.3). Au vu des problèmes invoqués, la facilité avec laquelle votre passeport est renouvelé échappe à la plus élémentaire vraisemblance. En effet, le fait que vos autorités vous délivrent ledit document dans de telles conditions et avec tant de facilité finit de jeter le discrédit sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes. Enfin, rappelons que lorsque la police des frontières vous questionne sur les motifs de votre voyage, vous répondez venir rendre visite à de la famille et des amis. Dès lors, tout indique que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Concernant vos cartes d'identification au sein de la compagnie Rwandair et le certificat de reconnaissance, ceuxci attestent que vous y travailliez depuis 2005, élément non remis en cause par le CGRA.

Concernant l'email de l'Ambassade vous informant que votre visa est prêt, ce document atteste qu'un visa vous a été accordé, rien de plus.

Concernant votre carte d'assurance, celle-ci atteste que vous êtes assurée, sans plus.

L'autorisation de voyager délivrée par votre employeur atteste que ce dernier vous autorise à quitter le territoire rwandais entre le 21 février 2019 et le 9 mars 2019 et que des congés vous ont donc été octroyés. Comme précisé ci-dessus, cette autorisation jette le discrédit sur la manière dont vous étiez traitée par votre employeur suite à votre soutien de Diane Rwigara.

Enfin, concernant le témoignage de l'épouse de l'un de vos concitoyens également maintenu au centre fermé Caricole (cf dossier administratif, farde verte, doc n°9), vous dites que ce dernier a été interrogé à votre sujet à son retour à l'aéroport de Kigali (entretien personnel du 04/04/2019, p.2). Cependant, le CGRA estime hautement improbable que vos autorités sachent que vous êtes maintenue, sur le territoire belge, en centre fermé. De plus, cela signifierait que tout citoyen rwandais voyageant depuis la Belgique serait interrogé à votre sujet à leur retour au Rwanda, ce qui est d'autant plus improbable. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande comment vos autorités savent que vous êtes maintenue en centre fermé en Belgique, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir comment elles l'ont su (*ibidem*). Partant, le caractère fantaisiste de vos déclarations, et le témoignage dont l'origine ne peut d'ailleurs être formellement établie, ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, à l'exposé des faits tels qu'il apparaît au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique rédigé comme suit : « La décision querellée viole l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1994 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle viole aussi les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« - de commencer par lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, se trouvant en centre fermé et ayant dû recourir à un avocat désigné par le Bureau d'Aide Juridique ;

- à titre principal d'infirmer la décision querellée et reconnaître à la requérant le statut de réfugié ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse pour qu'elle instruise le dossier avec plus de prudence et de minutie ».

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire :*

1. *Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire;*
2. *Décision de maintien en un lieu déterminé;*
3. *Désignation BAJ;*
4. *Preuve de l'existence de la parcelle familiale ».*

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle relève que la requérante n'a pas spontanément indiqué son intention de demander une protection internationale aux autorités belges. Elle considère ensuite que la requérante n'a aucunement convaincu avoir été impliquée dans la campagne électorale de Diane Rwigara pour plusieurs raisons combinées.

Elle estime, premièrement, que plusieurs éléments empêchent de croire aux déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait refusé de collaborer avec son employeur pour dénoncer les partisans de dame Rwigara et de témoigner à sa charge. Elle écarte les trois documents versés à l'appui de la demande de la requérante concernant son contexte professionnel.

Deuxièmement, elle ne peut accorder foi à l'expropriation de sa parcelle par le ministère de l'agriculture pour les raisons de son soutien politique et, dans la foulée, à l'agression de son frère qui s'y serait opposé.

Troisièmement, elle ne peut tenir pour établis que la requérante ait fêté la libération de dame Rwigara ainsi que, peu après, la convocation au « RIB » et son incarcération subséquente.

Elle relève encore la délivrance par les autorités rwandaises le 11 juillet 2018 d'un passeport à la requérante. Enfin, elle considère que les autres documents fournis « *ne peuvent changer le sens de la présente décision* ».

3.2. Dans la requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse. Elle demande de ne pas tenir rigueur à la requérante de n'avoir pas été au fait des instances habilitées à recevoir les demandes d'asile.

En reprenant les faits avancés par la requérante, elle réaffirme l'implication de la requérante dans la campagne électorale de dame Rwigara. S'agissant des méconnaissances de la requérante quant à la vie privée de dame Rwigara, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé la problématique dans son ensemble et d'avoir donc pris une décision sans disposer de tous les éléments d'appréciation. Concernant la description des formulaires utilisés pour récolter les signatures de soutien, elle insiste sur le fait d'avoir fourni tous les éléments à l'exception du numéro de la carte d'électeur. Elle souligne à ce propos le délai écoulé entre cette opération et l'entretien personnel de la requérante ainsi que les limites de la mémoire. Quant au désintérêt de la requérante des poursuites engagées contre dame Rwigara mis en avant par la partie défenderesse, elle considère que la prise de distance est une attitude normale et que l'auteur de ce reproche ignore certaines réalités prévalant dans le pays d'origine de la requérante.

S'agissant de la connaissance du soutien de la requérante à dame Rwigara par son employeur et des éventuelles répercussions, elle met en avant l'omniprésence du parti-Etat FPR et le fait que « *tout se sait* ».

Suite au reproche formulé concernant l'absence de preuve établissant la propriété de la parcelle par la famille de la requérante, elle dépose une photocopie du titre de propriété en annexe de la requête. Elle ajoute que le partage entre héritiers n'étant pas encore fait, la parcelle est toujours inscrite au nom de leur géniteur. Elle considère dès lors que ce reproche n'a plus lieu d'être.

Elle souligne également que la libération de dame Rwigara n'a pas seulement été saluée par ses soutiens et que donc le fait que la requérante ait pris ses distances n'a pas d'impact.

S'agissant du délai écoulé avant que la requérante se rende à l'hôpital pour recevoir des soins suite aux sévices subis pendant sa détention, elle l'explique par le besoin de retrouver ses esprits chez une personne de confiance.

Enfin, elle souligne que la photocopie de la convocation au « RIB » est un indice que les problèmes ont eu lieu et elle reproche à la partie défenderesse de l'avoir rejeté sans que des investigations supplémentaires aient été menées.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que les motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettent de remettre en cause la crédibilité du soutien de la requérante à dame Rwigara ainsi que les problèmes allégués.

3.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler de manière concise, certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de la crainte de la requérante en raison de son soutien apporté à dame Rwigara.

En particulier, le Conseil ne peut se satisfaire de l'affirmation selon laquelle l'engagement de la requérante « *s'inscrivait dans le cadre de la solidarité entre les rescapés qui sont délaissés par le régime actuel, ainsi que dans le cadre de la solidarité entre les membres du groupe de prières dont elle faisait partie* ». En effet, la requérante n'apporte aucun élément concret susceptible d'accréditer cette affirmation tant générale (solidarité des rescapés) que particulière (solidarité au sein d'un groupe de prière identifié de manière peu précise).

De même, la description de la récolte des signatures sur des formulaires déterminés est effectivement peu précise et le manque de précision ne peut s'expliquer par le seul effet du temps, celui-ci ne s'étendant que sur une période de deux années.

C'est à bon droit dès lors que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante reste en défaut de convaincre de son implication dans la campagne électorale de dame Rwigara.

3.4.3. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Concernant la « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis) jointe à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'une décision des autorités belges qui ne modifie pas l'analyse du présent arrêt.

En application de l'article 8 du RP CCE, un document, qui n'est pas établi dans la langue de la procédure et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, n'est pas pris en considération par le Conseil. En l'espèce, le document n° 4 annexé à la requête, qui est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, n'est pas pris en considération.

3.4.4. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Rwanda.

3.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, gremer.

Mme M. BOURLART, gremer.

Mme M. BOURLART, gremer.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE